

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le conseil d'arrondissement, le Directeur de l'Aménagement urbain et services aux entreprises et ses représentants, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en tout ou en partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

SECTION 2 AUTORISATION

2. L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

SECTION 3 PERMIS

3. Dans le cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

SECTION 4
RÉVOCATION

4. La délivrance de tout permis prévu à l'article 3 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

5. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

6. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

SECTION 5
ENLÈVEMENT

7. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

- 1° sans être visée par un permis;
- 2° en vertu d'un permis périmé;
- 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
- 7° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

8. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 7 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

SECTION 6

REGISTRE DES OCCUPATIONS

9. L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

10. Sont portés au registre :

- 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
- 2° les renseignements pertinents consignés au permis;
- 3° les renseignements pertinents contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
- 4° toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification;
- 5° la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.

11. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente.

SECTION 7

GENRE D'OCCUPATION

12. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un an est une occupation temporaire et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

13. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, ou d'autres ouvrages ou installations.

14. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 7 mois chaque année est une occupation périodique et, sous réserve de la section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif pour l'occupation du domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

15. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment :

- 1° la mise en place de supports à bicyclettes;
- 2° l'aménagement d'une terrasse commerciale dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage.

16. Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

17. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 1° un empiètement par un bâtiment;
- 2° un empiètement par une construction en saillie;
- 3° une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public;
- 4° un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 6° des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 7° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 8° un abri hors sol à caractère permanent.

SECTION 8

CONDITION GÉNÉRALE

18. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

SECTION 9

TARIFICATION

19. Le tarif d'une occupation du domaine public est prévu au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil d'arrondissement pour l'exercice financier en cours.

20. Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 27 ou 38, selon qu'il s'agit d'une occupation temporaire ou permanente;
- 2° celle prévue à l'article 16;
- 3° celle d'un enlèvement effectué par la Ville en vertu de l'article 7;

- 4° celle à laquelle elle a effectivement cessé lorsqu'elle cesse après la date prévue au paragraphe 1 ou 2.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

21. Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le prix de l'occupation est exigible pour le nombre de jours effectif et les dimensions réelles de l'occupation.

Ce prix est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

22. Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le prix de l'occupation est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

CHAPITRE 2

PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1

PERMIS

23. Pour une occupation du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

et être accompagnée :

- 5° d'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 6° dans le cas d'une terrasse commerciale, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 7° du paiement fixé pour le permis, conformément au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

24. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 23, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24;
- 2° déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 3° payer à la Ville le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

25. Le permis d'occupation contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5° les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° le texte des articles 4, 7 et 19, 27 et 28

26. L'assurance-responsabilité doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

SECTION 2

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

27. Le titulaire d'un permis d'occupation doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

28. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES

29. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE 4

OCCUPATIONS EXISTANTES

31. Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du conseil d'arrondissement ou la décision d'un fonctionnaire délégué donnant effet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à un contrat autorisant une occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de délivrance d'un permis remplaçant ce contrat.

Le contrat ainsi remplacé cesse d'avoir effet à la date de délivrance de ce permis, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au registre foncier.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE GÉNÉRALE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 4 SEPTEMBRE 2007.

_____ MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

_____ SECRÉTAIRE